

## Statuts de la Société Suisse de Psychologie (SSP)

### I. Nom, but et siège social

#### Article 1

Nom La Société Suisse de Psychologie (ci-après SSP) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2

Durée et siège La SSP est constituée pour une durée illimitée; elle a son siège à Berne.

#### Article 3

But La SSP est une association professionnelle ayant pour but

- d'encourager la recherche en psychologie
- de promouvoir la formation de base et la formation continue de niveau académique
- de promouvoir les applications de la psychologie scientifique
- d'organiser des réunions et congrès scientifiques
- de réaliser et d'encourager les publications scientifiques en psychologie
- de développer la collaboration entre les instituts universitaires de psychologie
- de défendre les intérêts des psychologues dans la recherche et l'enseignement
- de défendre les intérêts professionnels de ses membres

### II. Liens de la SSP avec la Fédération Suisse des Psychologues (FSP)

#### Article 4

FSP La SSP, en tant qu'association professionnelle nationale, est affiliée à la FSP. En ce sens, la SSP collabore avec la FSP (cf. art. 21). Tous ses membres s'engagent à respecter, outre le code déontologique de la SSP, le code professionnel de la FSP.

### III. Membres

#### Article 5

Qualité de membre

1. La SSP comprend des membres ordinaires, des membres extraordinaires, des membres associés, des membres étudiants et des membres honoraires.
2. Peut devenir membre ordinaire toute personne ayant obtenu un diplôme universitaire reconnu en Suisse dans un domaine où la

psychologie est la branche principale. Les membres ordinaires doivent également être membres de la FSP.

3. Peut devenir membre extraordinaire toute personne qui ne répond pas aux conditions pour devenir membre ordinaire mais qui a un rapport étroit avec la science psychologique.

4. Peut devenir membre associé toute personne ayant obtenu un diplôme universitaire dans un domaine où la psychologie est la branche principale, mais n'étant pas membre de la FSP.

5. Peut devenir membre étudiant toute personne immatriculée dans une université suisse et étudiant la psychologie comme branche principale.

6. Est membre honoraire toute personne nommée à ce titre par l'Assemblée Générale pour avoir rendu d'éminents services à la cause de la psychologie (cf. art. 6, al. 3). Leur nombre est limité à 20.

### **Article 6**

Admission

1. Les candidats à l'admission en qualité de membre doivent en faire la demande écrite à la Présidente / au Président de la SSP en indiquant deux noms de membres ordinaires à titre de références.

2. Le Comité statue sur l'admission des membres. Ces décisions sont communiquées à tous les membres et entrent en vigueur s'il n'y a pas d'opposition de la part de membres ordinaires dans les 4 semaines qui suivent cette communication. En cas d'opposition, l'Assemblée Générale se prononce sur ces demandes d'adhésion.

3. L'Assemblée Générale désigne les membres honoraires sur proposition du Comité, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers.

4. Le Comité décide du changement de catégorie de membre. Si la demande concerne un changement vers la qualité de membre ordinaire, la procédure selon l'alinéa 2 du présent article sera appliquée.

### **Article 7**

Cotisations

1. Chaque membre, à l'exception des membres honoraires, est astreint à s'acquitter d'une cotisation annuelle.

2. Tout membre est tenu d'informer le Comité lors d'un changement de domicile.

### **Article 8**

Droit de vote

Les membres ordinaires détiennent une voix à l'Assemblée Générale. Cette règle s'applique aussi aux membres honoraires, pour autant qu'ils aient été membres ordinaires auparavant. Le vote par procuration n'est pas possible. Les autres membres participent aux délibérations de l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

### **Article 9**

Démission

1. Les démissions doivent être communiquées par écrit au Comité. Elles prennent effet à la fin de l'année en cours.

Radiation

2. La radiation est prononcée par le Comité dès que le membre omet de payer ses cotisations malgré une mise en demeure réitérée.

Exclusion

3. L'Assemblée Générale peut décider de l'exclusion d'un membre par scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents. Notification de l'exclusion est faite sans indication des motifs.

## **IV. Organes**

## **Article 10**

Les organes de l'Association sont:

- A. l'Assemblée Générale
- B. le Comité
- C. l'Organe de Contrôle
- D. les Commissions

## **A. L'Assemblée Générale**

### **Article 11**

- Convocation
1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année.
  2. Le lieu et la date de l'Assemblée Générale sont communiqués aux membres au moins 10 semaines avant la date de celle-ci.
  3. Les membres doivent adresser par écrit à la Présidente / au Président leurs propositions individuelles et les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour concernant la prochaine Assemblée Générale, au moins six semaines avant la date de celle-ci.
  4. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins deux semaines avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.
  5. Sur demande d'un cinquième des membres ordinaires ou sur décision du Comité une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps avec un pré-avis d'au moins trois semaines.

### **Article 12**

- Compétences L'Assemblée Générale
- a) élit la Présidente / le Président et les autres membres du Comité
  - b) désigne l'Organe de Contrôle
  - c) nomme les délégué(s) auprès de la FSP (cf. art. 21)
  - d) nomme des membres honoraires
  - e) statue sur les oppositions à des admissions
  - f) statue sur l'exclusion de membres de l'association
  - g) approuve le rapport annuel du Comité et les comptes de la SSP
  - h) approuve le budget
  - i) arrête le montant des cotisations
  - j) approuve le règlement de la rédaction du 'Swiss Journal of Psychology'
  - k) décide de nommer ou dissoudre des Commissions
  - l) statue sur l'adhésion de la SSP à d'autres organes suisses ou internationaux
  - m) décide de la modification des statuts, ainsi que de la dissolution de la SSP (cf. art. 13.3 et 13.4)

### **Article 13**

- Délibérations
1. L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut prendre des décisions que sur des points inscrits à l'ordre du jour.
- Majorités
2. Les décisions et les élections se font à la majorité simple des suffrages exprimés.
  3. Les modifications des statuts, ainsi que les décisions d'exclusion, requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

4. Tous les membres ordinaires doivent être préalablement consultés par écrit en cas de dissolution éventuelle de la Société. Si, à la majorité des deux tiers, les membres qui s'expriment se prononcent pour la dissolution, le Comité entreprend la liquidation de la Société (actifs, archives, etc.), et soumet des propositions à une dernière Assemblée Générale qui en décide.

Mode de scrutin 5. Les votes s'effectuent en principe à main levée. Ils se déroulent au bulletin secret si un membre ordinaire en fait la demande.

Procès-verbal 6. Un procès-verbal des décisions et élections est établi et communiqué à tous les membres.

## **B. Comité**

### **Article 14**

Composition 1. Le Comité comprend 6 à 14 membres, parmi lesquels la Présidente / le Président, la Vice-présidente / le Vice-président et la trésorière / le trésorier.

L'ensemble des instituts de psychologie des universités et hautes écoles suisses y est représenté, dans la mesure du possible.

Eligibilité 2. Seuls les membres ordinaires peuvent être élus au Comité.

Organisation 3. A l'exception de la Présidente / du Président, élu(e) par l'Assemblée Générale, le Comité s'organise lui-même.

### **Article 15**

Compétences 1. Le Comité est en charge des affaires courantes qui ne sont dévolues à aucun autre organe. En particulier,

a) il convoque et prépare l'Assemblée Générale

b) il dresse le programme des activités, en tenant des souhaits exprimés par l'Assemblée Générale

c) prépare le budget

d) il détermine la politique de l'Association

e) il détermine qui peut engager valablement l'Association par sa signature et qui peut la représenter valablement à l'extérieur (exception: cf. art. 12, al. c)

f) prépare la nomination ou la dissolution des commissions

g) il prononce la radiation d'un membre dès que celui-ci omet de payer ses cotisations malgré une mise en demeure réitérée (cf. art. 9, al. 2).

Durée du mandat 2. Les membres du Comité sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable au maximum deux fois consécutivement.

### **Article 16**

Réunion 1. Le Comité se réunit aussi fréquemment que l'exigent les affaires courantes ou à la demande de deux de ses membres.

Délibération 2. Il délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. Les décisions et élections se font à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la Présidente / le Président tranche.

## **C. Organe de Contrôle**

### **Article 17**

1. L'Assemblée Générale désigne un Organe de Contrôle pour une durée de trois ans. Cet organe comprend deux membres ou plus, rééligibles.

2. L'Organe de Contrôle examine les comptes et fait rapport à leur sujet à l'Assemblée Générale, en formulant une proposition d'approbation ou de rejet.

## **V. Publication**

### **Article 18**

- Revue 1. La SSP publie la Revue 'Swiss Journal of Psychology'. Le mode de fonctionnement fait l'objet d'un règlement interne approuvé par l'Assemblée Générale.
- Abonnement 2. Tous les membres reçoivent la revue.

## **VI. Dispositions financières**

### **Article 19**

- Recettes 1. Les dépenses de l'Association sont couvertes par
- a) les cotisations des membres
  - b) des contributions de tiers
  - c) des dons, etc.
- Responsabilité 2. L'Association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale.
- Dissolution 3. En cas de dissolution de l'Association, la dernière Assemblée Générale décide de l'affectation de son avoir, sur proposition du Comité.

### **Article 20**

- Exercice L'exercice annuel correspond à l'année civile.

## **VII. Rapports de la SSP avec la Fédération Suisse des Psychologues (FSP)**

### **Article 21**

- FSP a) Tous les membres ordinaires de la Société Suisse de Psychologie (ci-dessous SSP) qui satisfont au standard de la FSP sont membres ordinaires de la FSP.
- b) Tous les membres ordinaires de la SSP qui ne satisfont pas au standard FSP sont membres extraordinaires de la FSP.
- c) Des membres qui ne sont pas membres ordinaires de la SSP peuvent, avec l'accord de la FSP et de la SSP, devenir membres extraordinaires de la FSP.
- d) La SSP ne peut compter plus de 25% de membres ordinaires ne satisfaisant pas au standard FSP.
- e) Pour toute question concernant une activité touchant directement la FSP, la SSP prend contact avec celle-ci.
- f) La SSP n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers. Inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements de la SSP envers des tiers.
- g) La résiliation de la collaboration avec la FSP ne peut être prise en compte qu'à partir de la fin du prochain exercice de celle-ci.
- h) En cas de litiges entre la SSP et des membres FSP ou avec d'autres associations de la FSP, la SSP accepte la FSP en tant qu'instance de conciliation.
- i) Les membres ayant été exclus de la FSP, après consultation de la SSP, seront également exclus en tant qu membres ordinaires de la SSP.
- j) Pendant la collaboration de la SSP avec la FSP, les art. 4 et 21 des statuts présents ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

Délégués

Seuls les membres ordinaires de la SSP qui sont en même temps membres ordinaires de la FSP sont électeurs et éligibles à l'Assemblée des délégué(e)s de la FSP.

---

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 12 octobre 1995 à Berne.